



Nice, le **05 AOUT 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Station de traitement des eaux usées de Cagnes-sur-Mer
sise 8 avenue de la Gare
06800 Cagnes-sur-Mer

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16692

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°96-100 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2019 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues ;
- VU** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2000 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation du méthaniseur sur la nouvelle station de traitement des eaux usées en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, située au 8 avenue de la Gare, sur le territoire de la commune de Cagnes sur Mer, exploitée par le SYMISCA (Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer), complétée le 28 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-295 en date du 23 avril 2019, autorisant l'exploitation du système d'assainissement de Cagnes-sur-Mer par le SYMISCA ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) référencé 2020 n°002645 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 06 mars 2020 ;

- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 24 février 2020 ;
- VU** l'avis de l'Inspection de l'environnement du 4 juin 2020 ;
- VU** l'enquête publique réalisée du 11 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2021, portant avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement du 06 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 avril 2021, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU** les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 23 avril 2021 lors de la séance du CODERST ;
- VU** les courriels du pétitionnaire en date du 15 juillet 2021 et 16 juillet 2021 suite au contradictoire post CODERST ;
- CONSIDÉRANT** que les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et qu'elles sont répertoriées sous les rubriques 2781-2-a) et 3532 de la nomenclature des installations classées. Cette dernière rubrique nécessitant la production d'une étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT** que la rubrique 3532 nécessite la production d'une étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT** que la demande se devait d'être instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre I de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'enquête publique s'est conclue par un avis favorable avec recommandations ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Cagnes-sur-Mer a émis un avis favorable avec réserve au projet, dans le cadre de l'enquête publique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources en eau ;
- CONSIDÉRANT** l'ensemble des mesures prévues dans le présent arrêté pour préserver les intérêts environnementaux ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SYMISCA (Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer), dont le siège social est situé à Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) – 405 promenade des Anglais – 06200 NICE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 23 avril 2019 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer, au 8 avenue de la Gare – 06800 Cagnes-sur-Mer (coordonnées géographiques du site : Long. 7° 08' 37" E ;

Lat. 43° 39' 06'' N. et coordonnées Lambert 93 du site : X : 1034250 ; Y : 6292425), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 2. Nature des installations

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Nature et volume des activités des installations	Régime *
2781-2-a)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Capacité totale maximale traitée (boues internes + déchets non dangereux externes) = 330 m ³ /j soit environ 330 t/j Part des déchets non dangereux extérieurs traités < 30% des matières totales digérées (donc au plus 99 m ³ /j / 99 t/j)	A(*)
3532(**)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique, - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, - traitement du laitier et des cendres, - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.		A(*)
1185	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant	10 équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg et de capacité totale 325 kg	DC(*)

Rubrique	Désignation des activités	Nature et volume des activités des installations	Régime *
	supérieure ou égale à 300 kg		
2910-A.2	Combustion de fioul domestique 2. Puissance thermique nominale supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	- 2 groupes électrogènes de puissance thermique 1 272 kW et 1 309 kW - 1 chaudière fioul domestique de 538 kW	DC(*)
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de peroxyde d'hydrogène 50% (densité 1,195) de 18 m ³ soit 22 tonnes	D(*)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	1 cuve d'hypochlorite de sodium 48° (javel) (densité 1,26) de 25 m ³ soit 32 tonnes	DC(*)

(*) A : autorisation, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L512-11, D : déclaration ;
(**) Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Industrie et traitement de déchets.

2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'implantation	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)
CAGNES-SUR-MER (06800)	BM	63	10515
		67	14
		70	1483
		74	5
		78	5501
		79	457
		81	460
		82	70
		83	530
		85	1010
		87	279
	BL	196	32
		325	2145

2.3 Consistance des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le périmètre ICPE de l'installation est constitué par :

- les installations de réception et prétraitement des déchets non dangereux extérieurs à méthaniser comprenant les ouvrages suivants :

Installations / Fonctions	Ouvrages / Equipements
Réception des déchets non dangereux extérieurs	Une trémie de réception de 20 m ³ Fosses de réception et de stockage des boues, graisses, matières de curage et vidange dépotées
Traitement des graisses	Une bache d'hydrolyse des graisses (graisses internes issues des déshuileurs et graisses externes (déchets d'assainissement))

- les installations de méthanisation, constituées des ouvrages suivants :

Installations / Fonctions	Ouvrages / Equipements
Homogénéisation des matières avant digestion	Une cuve d'homogénéisation des matières (bâche amont) de 250 m ³
Digestion des matières	Deux digesteurs de 2 600 m ³ unitaire
Stockage du digestat	Une cuve de réception du digestat (bâche aval) de 300 m ³
Stockage du biogaz	Un gazomètre de 810 m ³
Réseau biogaz	Tuyauteries aériennes et enterrées permettant le transfert du biogaz et du biométhane entre les différentes installations (digesteurs -> gazomètre, gazomètre -> purification biogaz, purification -> injection biométhane)
Purification du biogaz	Une unité de purification par membrane
Injection du biogaz dans le réseau GrDF	Une unité d'injection dans le réseau (bien qu'implantée sur le site, cette unité est propriété de GrDF)

- les installations de traitement du digestat, constituées des ouvrages suivants :

Installations / Fonctions	Ouvrages / Equipements
Déshydratation du digestat	3 centrifugeuses dont 1 en secours
Stockage du digestat déshydraté	1 bache fermée de 40 m ³
Séchage du digestat déshydraté	1 sécheur à bande basse température
Stockage du digestat séché à 90%	2 citernes mobiles de volume unitaire 44 m ³
Stockage du digestat séché à 65%	4 bennes de volume unitaire 20 m ³

- les utilités nécessaires au fonctionnement des installations listées ci-après :

Installations / Fonctions	Ouvrages / Equipements
Chauffage des matières entrant dans les digesteurs	Des pompes à chaleur et une chaudière au fioul domestique en secours
Désodorisation du ciel gazeux des cuves	Une unité de désodorisation de l'air vicié issu des différentes cuves par traitement acido-basique puis absorption sur charbon actif
Brûlage du biogaz en excès	Une torchère
Alimentation en électricité	Réseau EDF et deux groupes électrogènes en secours
Eau potable et eau industrielle	Réseau eau de ville et eau traitée sur site

Article 3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

3.1 Implantation

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

3.2 Distances d'implantation

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant, ou le fournisseur de substrats de méthanisation, ou l'utilisateur de la chaleur produite, a la jouissance.

3.3 Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 4. Modifications et cessation d'activité

4.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

4.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

4.4 Cessation d'activité et remise en état

Toute cessation d'exploitation d'une installation classée doit être notifiée au Préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif pour les sites soumis à autorisation (cf. article R. 512-39-1-I du code de l'environnement).

L'usage futur est un usage industriel ou commercial.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations :

- l'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes sera interdit ;
- l'ensemble des produits, déchets ou équipements présents sur le site seront évacués ou éliminés ;
- en fonction des événements survenus en période d'activité, un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines sera effectué, et le cas échéant une dépollution sera mise en œuvre ;
- les ouvrages seront déconstruits jusqu'au niveau correspondant aux fondations.

Article 5. Réglementation

5.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
<u>Arrêté du 10/11/09</u> fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
<u>Arrêté du 17/12/19</u> relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
<u>Arrêté du 02/02/98</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
<u>Arrêté du 04/08/14</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
<u>Arrêté du 03/08/18</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
<u>Arrêté du 01/08/19</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442.
<u>Arrêté du 23/12/98</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745.
<u>Arrêté du 22/12/08</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou

pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 6. Exploitation des installations

6.1 Conception de l'installation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

La méthanisation de l'installation produit du biogaz composé à 65% de méthane (CH₄) et 35% de dioxyde de carbone (CO₂) (+ impuretés). Ce biogaz est ensuite épuré pour produire du biométhane dont la composition est très proche de celle du gaz naturel ou du gaz de ville (pourcentage de méthane de l'ordre de 98%). Il est injecté dans le réseau de gaz.

Le digestat est déshydraté puis séché et stocké sur le site même de la station avant d'être évacué, en vue d'une valorisation énergétique vers une unité de co-incinération avec les ordures ménagères si celle-ci est considérée comme valorisateur énergétique ou vers une unité d'incinération en cimenterie, en conformité avec le projet de Schéma Départemental des Alpes-Maritimes pour la Gestion des Déchets issus de l'Assainissement.

En cas de dysfonctionnement du sécheur, le digestat humide est envoyé vers le centre de compostage de Tarascon, ou tout autre centre de valorisation dès lors que le principe de proximité est respecté.

Objectif de valorisation après travaux de l'incinérateur de Nice :

- 95 % en valorisation énergétique,
- 5 % en valorisation matière.

6.2 Capacité de l'installation

Les déchets non dangereux extérieurs acceptés sont déchargés dans une trémie de réception de 20 m³ et des fosses implantées dans un local ventilé dont l'air extrait est envoyé vers la désodorisation.

Le digestat :

- issu de la méthanisation est stocké dans une cuve de réception de 300 m³ avant traitement ;
- déshydraté est stocké dans une bâche fermée de 40 m³ ;
- séché à 90 % est stocké dans deux citernes mobiles de volumes unitaires de 44 m³ ;
- séché à 65 % est stocké dans quatre bennes de volume unitaire 20 m³.

En cas d'indisponibilité du séchage, le stockage du digestat déshydraté s'effectue dans les quatre bennes de volume unitaires 20 m³ après pompage dans la bêche fermée de 40 m³.

La capacité maximale de traitement par les digesteurs de l'installation est de 290 m³/j de boues et déchets non dangereux soit, en matières sèches, 20 t/j (les matières entrant dans les digesteurs ont une siccité de 6% à 7%).

La production moyenne maximale de biogaz est de 212 Nm³/h (265 Nm³/h en pointe).

6.3 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion, et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur permettre l'accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé au moins annuellement et à chaque modification survenant sur son site, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 25 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

6.4 Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Capacités des stockages de digestats :

- une bêche de 300 m³ pour les digestats en sortie de l'installation de méthanisation ;
- une bêche de 40 m³ pour les digestats déshydratés ;
- deux citernes mobiles de 44 m³ (88 m³) et quatre bennes de 20 m³ (80 m³) pour les digestats séchés.

En cas d'indisponibilité du séchage, le stockage du digestat s'effectue dans quatre bennes de 20 m³.

Les ouvrages de stockage du digestat sont couverts.

Le stockage de digestat intégralement enterré est interdit.

6.5 Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

6.6 Conditions générales d'aménagement des installations

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 (dispositif de rétentions), les articles 4, 5, 6 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé et l'article 25 de l'arrêté du 04 octobre 2010 s'appliquent.

6.7 Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Un registre reprenant les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7. Conditions d'admission des déchets et matières traités

7.1 Nature et origine des matières

Les déchets non dangereux extérieurs admis sur le site proviennent en premier lieu du bassin azuréen défini dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), puis de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Ces déchets sont :

- des boues de stations d'épuration ;
- des déchets issus de l'assainissement.

L'admission de tout autre type de déchet doit faire l'objet au préalable d'un porter-à-connaissance du Préfet.

Les flux maximaux sont :

1) traités en digestion :

- Boues externes : 80 m³ / jour ouvré en moyenne ;
- Graisses externes : 10 m³ / semaine en moyenne.

2) traités sur la file eau de la STEP :

- Matières de vidange : 25 m³ / jour ouvré maximum ;
- Produits de curage des réseaux : 10 m³ / jour ouvré en moyenne.

7.2 Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur, une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matière organique ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ;

l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;

- apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- conditions de leur transport ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

7.3 Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

L'information préalable mentionnée à l'article 7.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 08 janvier 1998 ou à celui du 02 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 08 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 08 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'Inspection des installations classées.

7.4 Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation et du code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume, évalués selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, du nom et de l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- du nom, de l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, de son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- de la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- de la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;

- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

7.5 Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

7.6 Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. En cas d'indisponibilité du dispositif de pesée, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

7.7 Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

À cet effet :

Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions conformément à ce qui est décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Article 8. Conditions d'exploitation

8.1 Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et

la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

8.2 Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières.

Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées.

8.3 Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des 2 lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :

- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;
- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;
- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;
- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;
- la quantité, la composition et la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

8.4 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le démarrage et avant chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par son dossier de demande d'autorisation.

8.5 Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphère explosive. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

8.6 Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations qui viendrait à remettre en cause les éléments figurant dans son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

8.7 Propreté du site

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Article 9. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 10. Rejet dans l'atmosphère

Les émissions atmosphériques liées à l'activité de méthanisation et pouvant générer des rejets à l'atmosphère sont principalement :

- les gaz de combustion du biogaz, issus de la torchère ; organe de sécurité et de secours ;
- les gaz de combustion du fioul issus de la chaudière ou des groupes électrogènes ; organes de secours ;
- les émissions des installations de désodorisation.

En fonctionnement normal, l'installation n'est pas à l'origine d'émissions atmosphériques.

Article 11. Émission de poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- Dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Les unités de séchage de digestat sont nettoyées chaque semaine afin de retirer tout dépôt.

Article 12. Biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur est mesurée quotidiennement et tracée dans un registre.

La qualité du biogaz prétraité respecte le paramètre suivant : < 10 mg/H₂S par Nm³.

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter en condition normale de fonctionnement les rejets directs de méthane à l'atmosphère à 2% de méthane.

Article 13. Émissions de la chaudière

Les installations de combustion respectent les valeurs limites de rejets indiquées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 visé à l'article 5.1.

Article 14. Odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 28, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions

odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant la mise en place de l'installation.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de $5 \text{uoE} / \text{m}^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant réalise une campagne de mesure des débits d'odeurs après avoir élaboré son dossier relatif à la problématique odeur précitée et dès que possible lorsque l'installation fonctionnera à pleine charge dans la limite d'un an après sa mise en route. Cette mesure est renouvelée tous les 5 ans ou à la demande de l'Inspection de l'environnement (cas de plainte ou signalement). Les bilans de ces campagnes sont transmis à l'agence régionale de santé.

Les installations de traitement des odeurs font l'objet d'un contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 28 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'agence régionale de santé un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 28 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation doit être considérée comme faible au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante, réalisées selon les méthodes normalisées de référence, sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Les dites méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal Officiel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à

confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. À cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

La sortie des flux d'air vicié est monitorée en continu grâce à des capteurs d'H₂S, Mercaptans et NH₃ et reliés à la supervision centralisée de l'usine opérée par l'exploitant. En cas de dépassement des seuils autorisés de H₂S/NH₃/Mercaptans, une alerte est immédiatement envoyée via la supervision et le système de télétransmission à un agent d'exploitation qui intervient 7j/7 et 24H/24 pour effectuer des opérations d'urgence. L'agent d'exploitation se déplace sur site ou intervient à distance pour déterminer l'origine du problème et y remédier.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.

La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15. Dispositif de rétention

I. Tout stockage de matières entrantes, de digestats, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La mise en place de cuve ou de stockage enterré de digestat, de matière entrante ou de matière en cours de transformation, est interdite.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Pour les installations disposant de cuves ou de stockages semi-enterrés, la configuration du site prévoit une membrane d'étanchéité et un système de drain vers un puits de visualisation avec alarme remontée en supervision.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes, dont les équipements de stockage des boues et des digestats, sont munis de jauges de niveau.

III. Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^7 mètres par seconde.
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 16. Rétention et isolement des eaux accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées sont réinjectées en tête de la station d'épuration. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 17. Prélèvements, rejets et consommation d'eau

L'installation de méthanisation ne prélève pas d'eau extérieure au site. L'ensemble de l'eau nécessaire au process est issu du procédé de traitement de la station d'épuration.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est équipée d'un bassin étanche qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Article 18. Rejet dans l'eau

La station dispose d'un réseau de collecte des eaux potentiellement polluées du site et d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux potentiellement polluées sont collectées par les différents postes toutes eaux répartis sur le site :

- Postes toutes eaux de la zone de traitement des sous-produits : poste en sous-sol (collecte de la purge des tours basiques de l'unité de désodorisation, des égouttures des réactifs et du lavage des sols), et poste au rez-de-chaussée (collecte du refoulement du poste toutes eaux du sous-sol, de la purge des tours acides de l'unité de désodorisation, des égouttures du compactage des refus de dégrillage et du lavage des sables, des retours de la réception et du traitement des apports extérieurs, et du lavage de sols),
- Poste toutes eaux du bâtiment de traitement biologique, des égouttures des unités pilotes, et du lavage de sols et sanitaires du bâtiment d'exploitation,
- Poste toutes eaux du bâtiment de traitement des boues qui récupère principalement les eaux de lavage du biogaz (issu des gastop des digesteurs), les concentrats de déshydratation et les condensats de l'atelier de séchage, les trop-pleins et vidanges des bâches à boues et du lavage de sols. Ce poste toutes eaux représente environ 80% du volume des eaux usées collectées sur la STEP soit 300.000 m³/an.

Article 19. Points de rejet

L'ensemble de ces eaux potentiellement polluées est réinjecté en tête de la station de traitement (retour via la bache eaux sales).

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 20. Absence de locaux occupés dans les zones à risque

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 21. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 6.6 (conditions générales d'aménagement des installations) du présent arrêté.

Article 22. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégées contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 23. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

L'exploitant réalise une vérification initiale avant chaque utilisation de détecteur multigaz portable à l'aide d'une station de calibrage automatique adaptée au détecteur. Dans le cas où le site n'est pas équipé d'une station de calibrage, le détecteur multigaz est alors calibré par un tiers à une fréquence trimestrielle.

Article 24. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

Article 25. Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Tout opérateur entrant dans une zone confinée à risque ATEX ou toxique a l'obligation de porter un détecteur portatif multigaz (CH₄, H₂S, O₂, CO₂) qui doit être vérifié avant chaque utilisation à l'aide d'une station de calibrage automatique, ou à défaut doit être calibré par un tiers à une fréquence trimestrielle. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 28.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations électriques des dispositifs de sécurité (torchère notamment) et les équipements nécessaires au fonctionnement du procédé sont raccordés à une alimentation de secours électrique dédiée à l'unité de méthanisation. Les installations électriques et alimentations de secours sont installées en dehors de tous endroits à risque d'inondation et en dehors de toutes aires ou cuvettes de rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

Article 26. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de biogaz, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

Article 27. Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 28 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 28. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes, le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'homme) vis-à-vis du risque de corrosion.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Le programme de maintenance inclut un contrôle périodique répondant a minima à la périodicité, l'objet et à l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 au titre de la protection des travailleurs.

Le dossier contenant les rapports relatifs auxdites vérifications est tenu à la disposition de l'Inspection.

Article 29. Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et après définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent

être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 28.

Article 30. Astreinte

Une astreinte 24h/24 est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir sur site dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolât susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'Inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 31. Dispositions générales

31.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

31.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

31.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 32. Niveaux acoustiques

32.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

32.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 33. Vibrations

En fonctionnement normal, l'installation n'est pas à l'origine de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes.

TITRE 7 - GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 34. Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation,
- b) Le recyclage,
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

Après une digestion anaérobie, le digestat est déshydraté puis séché. La destination finale des boues est établie en fonction de leur siccité :

- Pour les boues ayant une siccité de 65% (47,5% du tonnage annuel) : unité de valorisation énergétique SONITHERM ou toute autre installation dans le respect du principe de proximité. La quantité annuelle générée est estimée à 2 000 m³ ;
- Pour les boues ayant une siccité de 90% (47,5% du tonnage annuel) : cimenterie VICAT pour valorisation énergétique ou toute autre installation dans le respect du principe de proximité. La quantité annuelle générée est estimée à 2 000 m³ ;
- Pour les boues ayant une siccité de 30% (5% du tonnage annuel) : compostage (SEDDE à Tarascon ou toute autre installation dans le respect du principe de proximité). La quantité annuelle générée est estimée à 600 m³.

Article 35. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;

- le type de traitement prévu : traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 36. Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

TITRE 8 - INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 37. Information de l'Inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

37.1 Information en cas d'accident

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'Inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

37.2 Consignation des résultats de surveillance

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

37.3 Rapport annuel d'activité

Le rapport d'activité comporte une synthèse des informations dont la communication est prévue aux 37.1 et 37.2 du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataire.

Il est transmis au Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 38. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet des Alpes-Maritimes et au Maire de Cagnes-sur-Mer, un dossier comprenant :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air. Ce rapport intègre le nombre de rotations de camions lié à l'activité de réception des déchets extérieurs au site, ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et les remèdes apportés ;

Ce dossier est consultable à la mairie de Cagnes-sur-Mer et l'exploitant le met à disposition du public de façon dématérialisée.

TITRE 9 - DROITS DES TIERS, DÉLAIS DE RECOURS ET EXÉCUTION

Article 39. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 40. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 41. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cagnes-sur-Mer et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cagnes-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 42. Exécution

Le présent arrêté est notifié au président du Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Cagnes-sur-Mer,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

